Entre OPÉRA & DROIT

OUVRAGE COLLECTIF SOUS LA DIRECTION DE MATHIEU TOUZEIL-DIVINA
AVEC L'AMICALE COMPLICITÉ DE MM. BERNARD STIRN & CHRISTOPHE ROUSSET

PRÉFACE DE JACK LANG

LexisNexis®

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.

Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage. Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2020
Siège social : 141, rue de Javel - 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans toutes ses composantes (y compris le résultat des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la consolidation des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 9782711032549

Sommaire

Préface par Jack LANG

Introduction(s) :

001 *Opéra & Droit, entre interprétation(s) & passion(s) du Juste*
M. TOUZEIL-DIVINA

Avec notamment :

XXVII DU DROIT DANS UN OPÉRA
Norma
J.-A. MAZÈRES

CHAPITRE 1

001 *L'Opéra, lieu de pouvoir(s) & de droit(s)*

Avec notamment :

009 ENTRETIEN avec Christophe Rousset
Talens Lyriques

022 Quand la théâtralité du procès relie l'opéra et le droit R. BACHELOT-NARQUIN

029 CONTENTIEUX LYRIQUE
Rousseau contre Rameau F. MONNIER

031 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Un *happy end* pour Antigone
R. BRÉS-FEUILLET

CHAPITRE 2

033 *L'Opéra, institution juridique dans les territoires*

Avec notamment :

041 ENTRETIEN avec Christophe Ghristi
Théâtre du Capitole

048 Peut-on vraiment diriger un Opéra ?
M. TOUZEIL-DIVINA

055 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Il Trovatore, le droit de la famille en musique A. MUNCK-BARRAUD

057 CONTENTIEUX LYRIQUE
La musique est-elle un bruit comme un autre ? J. DUBARRY

CHAPITRE 3

059 *Un modèle juridique français : l'Opéra National de Paris*

Avec notamment :

062 De l'Opéra National de Paris
B. STIRN

067 ENTRETIEN avec Stéphane Lissner
Opéra National de Paris

070 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Jeanne d'Arc au bûcher J.-M. PONTIER

075 CONTENTIEUX LYRIQUE
Du contentieux de la construction de l'Opéra Bastille I. SAVARIT-BOURGEOIS

CHAPITRE 4

079 *L'opéra, service public au nom du Droit*

Avec notamment :

087 ENTRETIEN avec Bernard Stirn
Conseil d'État

101 Une légende lyrique & juridique : Pierre-Barthélémy Gheusi M. TOUZEIL-DIVINA

103 CONTENTIEUX LYRIQUE
De la gestion du service public lyrique, Commune d'Aix-en-Provence M. TOUZEIL-DIVINA

105 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Der Fresichütz de Carl Maria von Weber
C. CARON

CHAPITRE 5

107 *Apprendre l'opéra par le Droit*

Avec notamment :

110 Apprendre l'opéra par le Droit
J.-P. THIELLAY

113 ENTRETIEN avec Richard Weisberg

127 CONTENTIEUX LYRIQUE *Les Boréades*, de Rameau au prétoire P. FLORENTIN

129 DU DROIT DANS UN OPÉRA Droit d'auteur du librettiste de *Platée* S. BOUISSOU

CHAPITRE 6

131 *Des personnels au service de l'opéra*

Avec notamment :

134 Des personnels au service de l'Opéra
P. COSSALTER

139 ENTRETIEN avec Mariame Clément

144 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Cosi fan tutte de Mozart J.-G. SORBARA

147 Juge et chef d'orchestre, échos et correspondances I. DE SILVA

CHAPITRE 7

153 *Des publics à l'Opéra*

Avec notamment :

156 Quand le public perdit sa voix...
J. PESQUÉ

161 ENTRETIEN avec David Bobée Théâtre de Rouen

171 CONTENTIEUX LYRIQUE Affaire des loges de l'Opéra de Paris R. BRETEL

173 DU DROIT DANS UN OPÉRA Carmen de Bizet & Agnès Blanco deux étoiles des répertoires lyrique et juridique M. TOUZEIL-DIVINA

CHAPITRE 8

177 *Danser le Droit à l'Opéra*

Avec notamment :

180 Le ballet & le Droit, une nébuleuse juridique
M. EUDE

183 ENTRETIEN avec Brigitte Lefèvre

193 ENTRETIEN avec Mathieu Ganio

196 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Tannhaüser - absence de droit et excès de jugement D. BOBÉE

CHAPITRE 9

199 *Costumer le Droit & l'opéra*

Avec notamment :

202 « Vesti la giubba » : costumer l'opéra comme le Droit
M. TOUZEIL-DIVINA

205 ENTRETIEN avec Olivier des Moutis Maison BOSC

219 DU DROIT DANS UN OPÉRA La figure du notaire entre droit(s) & opéra(s) R. CASSO

CHAPITRE 10

221 *Des féeries de l'opéra & du Droit*

Avec notamment :

224 Les féeries de l'opéra et du droit
E. SAULNIER-CASSIA

237 ENTRETIEN avec Marisol Touraine

243 DU DROIT DANS UN OPÉRA
La Constitution en vaudevilles
M. TOUZEIL-DIVINA

CHAPITRE 11

245 *Du Droit dans mon opéra ?*

Avec notamment :

253 ENTRETIEN avec Suzanne Taffot

267 Nancy Storace, la diva, son frère et les « usurpateurs » E. PESQUÉ

269 Censure & opéra
X. BIOY

273 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Il matrimonio segreto de Cimarosa
F. ANNUNZIATA

CHAPITRE 12

275 *Démocratiser l'opéra !*

Avec notamment :

281 ENTRETIEN avec Francesca Solleville

288 ENTRETIEN avec Rémy Brès-Feuillet

293 CONTENTIEUX LYRIQUE
Affaire des *Dialogue des carmélites*
C. CARON

295 DU DROIT DANS UN OPÉRA
Vasco de Gamma de Giacomo Meyerbeer
J.-P. THIELLAY

Conclusion(s) :

297 *Law - Opera: and, about & around !*
F. ANNUNZIATA

Ont contribué à l'ouvrage :

Filippo ANNUNZIATA,
professeur de Droit des marchés financiers, Università Bocconi (Milano) & professeur de Musicologie, Università Statale di Milano.

Cyril AUVITY,
ténor.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN,
ministre de la Culture.

Jean-Benoist BELDA,
maître de conférences en Droit privé à l'Université catholique de l'Ouest de Nantes, membre du Collectif L'Unité du Droit.

Xavier BIOY,
professeur de Droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, membre du Collectif L'Unité du Droit.

David BOBÉE,
metteur en scène, scénographe, réalisateur & scénariste.

Sylvie BOUISSOU,
directrice de recherche au CNRS (IRPMF, IREMUS), General Editor des Opera omnia de RAMEAU.

Rémy BRÈS-FEUILLET,
contre-ténor & ancien étudiant en droit.

Ronan BRETEL,
doctorant à l'Institut des Sciences Sociales du Politique de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay.

Christophe CARON,
professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est, avocat à la Cour

Régis CASSO,
notaire à Paray-le-Monial.

Mariame CLÉMENT,
metteuse en scène.

Florence CREUX-THOMAS,
rédactrice en chef LexisNexis.

Pierre-Alain COLLOT,
maître de conférences en Droit public, Directeur du département droit-gestion de l'Institut Champollion, membre de l'Institut Maurice Hauriou (Université Toulouse 1 Capitole).

Philippe COSSALTER,
professeur agrégé de Droit public, doyen en charge des études, directeur du Centre juridique franco-allemand, Chaire de droit public français.

Xavier DARCOS,
chancelier de l'Institut de France, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien Ministre.

Isabelle de SILVA,
conseillère d'État, présidente de l'Autorité de la concurrence.

Julien DUBARRY,
ténor au Chœur de l'Orchestre de Paris et soliste, professeur titulaire de la Chaire de droit civil français de l'université de la Sarre, codirecteur du Centre juridique franco-allemand.

Marie EUDE,
doctorante en Droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, membre du Collectif L'Unité du Droit.

Patrick FLORENTIN,
avocat à la Cour, Président de la Société Jean-Philippe Rameau.

Mathieu GANIO,
étoile du Ballet de l'Opéra National de Paris.

Christophe GHRISTI,
directeur artistique du Théâtre du Capitole, dramaturge.

Jack LANG,
président de l'Institut du monde arabe, ancien Ministre de la Culture, professeur agrégé de Droit public.

Brigitte LEFÈVRE,
danseuse et chorégraphe française, ancienne directrice de la danse de l'Opéra National de Paris.

Stéphane LISSNER,
directeur général de l'Opéra National de Paris.

Marcel MARTY,
conservateur en chef de la Bibliothèque universitaire de l'Arsenal (Université Toulouse 1 Capitole) & animateur du projet « Contre-UT…1 ! ».

Erick MAUREL,
procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Jean-Arnaud MAZÈRES,
professeur émérite de Droit public (Université Toulouse 1 Capitole).

Franck MONNIER,
maître de conférences en histoire du droit à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (Paris-Saclay ; laboratoire VIP) & à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye.

Jacqueline MORAND-DEVILLER,
professeur émérite de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).

Olivier des MOUTIS,
gérant de la maison BOSC, costumier des cours & tribunaux.

Alice MUNCK-BARRAUD,
avocat à la Cour, Barreau de Paris.

Jérôme PESQUÉ,
rédacteur en chef d'ODB-Opéra.

Emmanuelle PESQUÉ,
musicographe, directrice de la publication d'ODB-Opéra.

Jean-Marie PONTIER,
professeur émérite de Droit public (Université d'Aix-Marseille).

Norbert ROULAND,
professeur émérite à la Faculté de Droit d'Aix en Provence, ancien membre de l'Institut Universitaire de France.

Ont contribué à l'ouvrage (suite) :

Christophe ROUSSET,
musicien et chef d'orchestre, claveciniste, fondateur des Talens Lyriques.

Christian SAINT-PALAIS,
avocat au Barreau de Paris, président de l'association des avocats pénalistes de France.

Emmanuelle SAULNIER-CASSIA,
professeure de droit public à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay.

Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS,
maître de conférences de Droit public à l'Université de Poitiers.

Rose H. SCHWARTZ,
avocate au Barreau de New York pour le Metropolitan Opera.

Stéphane SÉNÉCHAL,
ténor.

Francesca SOLLEVILLE,
chanteuse (mezzo-soprano lyrique puis de variétés), élève de la soprano Marya Freund.

Jean-Gabriel SORBARA,
professeur de Droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole (IMH), membre du Collectif L'Unité du Droit.

Bernard STIRN,
président de section honoraire au Conseil d'État, membre de l'Institut, président d'honneur du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.

Suzanne TAFFOT,
avocate au Barreau de Montréal & soprano lyrique.

Jean-Philippe THIELLAY,
conseiller d'État, président du Centre national de la musique.

Marisol TOURAINE,
conseillère d'État, ancienne Ministre & présidente du Conseil d'administration d'UNITAID.

Mathieu TOUZEIL-DIVINA,
professeur de Droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole (IMH), président du Collectif L'Unité du Droit & baryton Martin.

Lorraine VILLERMAUX,
directrice générale des Talens Lyriques.

Patrick WACHSMANN,
professeur émérite de droit public à l'Université de Strasbourg.

Richard H. WEISBERG,
professeur de Droit constitutionnel à la Cardozo School of Law de l'Université Yeshiva, New York.

Jean-Claude YON,
professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Directeur du CHSC & directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (Chaire d'histoire des spectacles à l'époque contemporaine).

Lalbila Raphaël ZOUBA,
doctorant en Droit privé à l'Université Paris 13 (IRDA), membre du Collectif L'Unité du Droit.

Jack LANG
Président de l'Institut du monde arabe
Ancien ministre
Professeur agrégé de droit public et de sciences politiques

Préface

Cela sonne comme un oxymore. À l'Opéra le rêve et l'évasion. Au droit l'ordre et la loi. L'austérité des tribunaux et des noires robes herminées face au faste des décors, des costumes et des livrets d'un Lorenzo da Ponte. Les jurés des cours d'assises statuant sur la liberté d'un homme ; les chœurs de *Nabucco* pleurant sur l'Italie captive. À côté de l'implacable rigueur des législations, la passion lyrique magnifiée, déclamée, glorifiée à travers le style de Benjamin Bernheim offrant toute leur majesté aux talentueuses notes de Massenet et Tchaïkovski, celui novateur de Florian Sempey ou Stanislas de Barbeyrac chantant *Alceste* sous la superbe fresque de Chagall à l'Opéra de Paris.

Et pourtant, le juriste comme le compositeur s'y accorderont. Point de procès sans théâtralité, point d'éloquence sans musicalité.

Quand ce n'est pas l'Opéra qui s'invite dans le droit, c'est ce dernier qui s'immisce sur les scènes et dans les fosses des théâtres et des salles de spectacle. Combien de meurtres, mariages, condamnations ont-ils fait chanter la Callas et Pavarotti ? Dès lors, le droit est propulsé au cœur des intrigues, et devient jouet des librettistes. Depuis *Orfeo,* il n'a cessé de déchaîner les passions pour émerveiller nos sens.

Devant les vibrations incantatoires des rhéteurs, les envolées supplicatoires des plaidoiries et le ton sec et tranchant d'un réquisitoire s'abattant sur nos ouïes, nous sommes saisis d'hypnose. N'est-ce pas le même ensorcellement dont nous enveloppe, sous les lustres d'un théâtre à l'italienne, la voix de soprano de Sabine Devieilhe et de Karine Deshayes ? Passé le ballet étoilé des témoins, petits rats, accusateurs,

chorégraphes, c'est dans cet unique organe, la voix, que se nouent et se dénouent les communes intrigues qu'animent Palais de Justice et planches des auditoriums. Et si l'on tend l'oreille, les ténors du barreau et les divas de l'Opéra ne sont rien sans la prose et le vers qu'ils viennent déposer syllabe après syllabe sur nos tympans. Par son pouvoir de conviction, cette alliance de la voix et du verbe, du poème et du piano, du chanteur et de son accompagnateur transmet une émotion, nous séduit ou indigne. Enfin, comme toute production artistique, – et quelle production ! –, enchâssement d'écrivains, partitions, alto et orchestres, ballerines et machinistes, chaque pièce nécessite des trésors d'ingénierie juridique. Et de devenir, au fil des triomphes, des succès et des représentations, l'objet de batailles judiciaires dont dépend parfois la subsistance de ses inventeurs.

C'est de ces antithèses et innovations que s'enrichit et croît l'Opéra. C'était le sens de mon engagement, quand ministre de la Culture j'avais porté avec François Mitterrand la construction de l'Opéra Bastille. Un siècle après la fondation de l'Opéra Garnier, nous voulions lui donner l'envergure de ses ambitions, le faire entrer dans la modernité pour l'arracher au perchoir élitiste où il s'était perdu. Quelles critiques j'avais entendues lors de son ouverture en 1989 ! Amener l'Opéra sur cette place d'où essaimèrent les germes d'un nouvel ordre, c'était aussi en faire une pierre angulaire d'un pacte républicain et culturel renouvelé.

Depuis 2005, le Professeur Mathieu Touzeil-Divina, juriste et mélomane, a organisé, sous l'égide du Collectif « L'Unité du droit », une série de colloques portant sur l'entremêlement de ses deux passions. Dans la continuité de ce cycle, il réunit aujourd'hui, aux côtés du *maestro,* Christophe Rousset et du Conseiller d'État, Bernard Stirn, une cinquantaine de contributeurs de tous les horizons. La danse, les costumes, les féeries, les monstres sacrés de la Tebaldi à Hauriou, les censures comme les institutions de Paris au Théâtre du Capitole, tous sont passés au crible, disséqués par ce prisme inclusif enchanté. De ces entrelacs, surgit une captivante immersion dans une dialectique dont il produit ici un nouvel acte. Gageons que ce ne sera pas le dernier.

Amoureux d'opéra et de musique, mais aussi profondément attaché à l'étude et à l'enseignement du droit public, c'est tout naturellement que je me suis plongé dans ce beau projet, inédit par sa qualité et son mérite. Il réussit l'exploit de mettre en pleine lumière deux champs aux intersections trop longtemps reléguées dans l'ombre, pour questionner l'intime dialogue dont se nourrissent mutuellement depuis quatre siècles, le droit et l'Opéra.

Mathieu TOUZEIL-DIVINA
Professeur de Droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole,
Président du Collectif L'Unité du Droit & baryton Martin

Opéra & Droit, entre interprétation(s) & passion(s) du Juste (et non juste des passions)

Prologue & *Antigona*. Il est impossible au principal coordinateur et auteur de cet ouvrage de le commencer sans une série de trois remerciements circonstanciés aussi sincères et chaleureux qu'est puissante et chaude la voix de Marilyn Horne dans la recréation de l'*Orlando Furioso* de Vivaldi (1678-1741). D'abord, mille et un bravos et mercis aux deux *maestri* du Droit (Bernard Stirn) et de l'opéra (Christophe Rousset) qui ont accompagné le cheminement de ce livre depuis ses origines jusqu'à son aboutissement et qui ont été de précieux conseils en en devenant les parrains éclairés et éclairants.

Ma gratitude, mon admiration et mon amitié leur sont acquises. Outre l'amour de l'opéra (et peut-être en partie du Droit) c'est une passion commune, entre droit(s) & opéra(s) qui les réunit : le désir et la recherche du « juste » (en musique comme en science juridique). La passion d'une recherche au service de l'intérêt commun. Ce sont par ailleurs des « interprètes » différents des partitions musicales et juridiques. Le « juste » et « l'interprétation », voilà du reste les deux mots clefs entre droit(s) et opéra(s) qui seront au cœur de l'ouvrage. Ensuite, des mercis tout aussi forts sont adressés à celle qui a permis, en amont, •••

Couverture de l'album *Antigona*, T. TRAETTA (1727-1779). Talens Lyriques – © 2000 Decca Music Group Limited

••• que le Droit puisse rencontrer l'opéra dans la sphère académique : Geneviève Koubi. À ses côtés, sous le regard bienveillant de François Terré, nous avions, en 2008, publié un premier *opus* composé de contributions universitaires issues de trois journées de colloques et dont la genèse s'était matérialisée à la suite d'une répétition de l'*Antigona* de Tommaso Traetta (1727-1779) redécouverte et interprétée par les *Talens Lyriques* (de Christophe Rousset). Geneviève Koubi, par ses talents, et Christophe Rousset et Lorraine Villermaux, par leurs *Talens* également, ont alors accompagné le cycle Droit & Opéra depuis 2007 jusqu'à aujourd'hui. C'est ainsi qu'*Antigona* est un peu devenue la sainte patronne (mais laïque !) de notre cycle d'études entrelacées. D'aussi sincères et chaleureux remerciements doivent être ici matérialisés pour Juliette Papiernik-Sexer et Patricia Lecoustey, éditrices du groupe LexisNexis, pour tout ce qu'elles ont entrepris et réalisé dans le cadre de cette aventure entre opéra & Droit. Enfin, mes remerciements sont tout aussi sincèrement adressés, pour sa préface et son soutien, au professeur de Droit et ministre de la Culture qui fut des plus importants « bâtisseurs » de l'Opéra-Bastille et raviveur de l'Opéra-Comique, Jack Lang dont tous les juristes connaissent les travaux remarquables de doctorat en faveur du théâtre et de sa décentralisation et dont tous les citoyens connaissent l'investissement en faveur de la et des culture(s).

DÉFINITION

***Le juste :* le musicien s'attache à la note juste, le danseur aspire à la juste expression, le juriste cherche la juste solution.**

Sans doute le mot « juste » répond-il, en droit, en musique et en danse, à des connotations différentes. Ici, il se rattache à la rigueur du raisonnement, à la clarté des principes, à l'équité des solutions. Là, il évoque l'enchaînement des accords et le charme de la mélodie, la fluidité du mouvement et l'expression du corps. Le juste en droit appelle à la force. On se souvient de Pascal : « ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste ».

Le juste en musique et danse répond à une forme de légèreté. On songe à Verlaine :
« De la musique avant toute chose
Et pour cela préfère l'Impair,
Plus vague et plus soluble dans l'air,
Sans rien en lui qui pèse ou qui pose ».
En dépit de ces différences, une commune approche du juste réunit sans doute le musicien, le danseur et le juriste. Il s'agit de parvenir à une vérité au travers d'un certain ordre : des conventions codifient le langage afin de donner naissance à l'écriture d'un bon jugement ou à la représentation de la beauté. Il s'agit aussi d'établir un terrain d'entente sur lequel des sentiments variés peuvent se retrouver, de contribuer en définitive à rapprocher les hommes autour de valeurs communes. En art comme en droit, le juste résulte d'une combinaison subtile entre la rigueur de la logique et la bienveillance de la générosité. Idéal, le juste n'est jamais pleinement ni définitivement atteint. Sa quête est une aventure qui ne connaît pas de conclusion. Mais sur le chemin qui y mène se trouvent des démarches qui conduisent à se dépasser pour rejoindre les autres, à tenter d'exprimer ensemble des aspirations universelles. — **Bernard Stirn**

Illustration du projet
Droit & Opéra (2007)
par M. Julien ALLARD

Carpe & lapin : de Trolley à Hauriou

On pourrait croire, sans y réfléchir trop, que les sphères juridique et lyrique sont aussi éloignées que le mariage, jugé impossible, de la carpe et du lapin. S'opposeraient effectivement deux mondes antonymes : celui de la rigueur et de la réalité juridiques à celui de la passion et de la fiction lyriques. Depuis la création, à l'aube du XVIIe siècle, du genre lyrique, certains juristes et artistes ont d'ailleurs diffusé ces *a priori*. Relisons par exemple ce *Règlement pour l'Opéra de Paris* que rédigea (en 1743) l'avocat Anne-Gabriel Meusnier de Querlon (1702-1780) avec cet objectif affiché d'offrir du Droit, de la morale (surtout) et de la rigueur au monde lyrique considéré par lui débauché. « *Introduire de l'ordre* » face à l'indocilité et au caprice de l'Opéra était alors le but de son opuscule auquel, la même année, il fut répondu (en défense des cantatrices en particulier) par une *Lettre* anonyme *au sujet du Code lyrique*. Deux décennies plus tard c'est l'avocat général au Parlement de Grenoble Joseph Michel Antoine Servan (1737-1807), avant de devenir député du Corps législatif, qui dans la cause du Comte Louis-Charles de la baume de Suze (1724-1790) contre la chanteuse lyrique Marie-Louise Bon (dont les dates nous sont inconnues) expliquera que le très sérieux Comte avait été abusé et perverti par son amante, prêtresse du monde lyrique. Droit & Opéra seraient ainsi antonymiques comme le comprit à ses dépens, un siècle plus tard, le premier professeur de droit administratif de l'Université de Caen, Alfred Trolley (1808-1869). Si les renseignements confidentiels (collectés aux Archives nationales sous la cote F17/21811) concernant cet ancien Bâtonnier de l'ordre normand des avocats respecté de tous ses confrères ont toujours été élogieux de 1833 (année au cours de laquelle il devient professeur) jusqu'en 1856, il faut signaler qu'à partir de cette date et ce, jusqu'à sa mort, ils deviendront bien plus négatifs et péjoratifs du fait – précisément disait-on – de la noirceur et de la frivolité du monde lyrique ! Ainsi, selon le recteur l'ayant inspecté, le professeur avait eu la faiblesse de se laisser dépasser par ses sentiments et en particulier par ceux de son épouse et de sa fille. Cette année-là, en effet, Mme Trolley avait quitté le domicile conjugal du juriste avec sa fille. Cette dernière, « *de l'aveu de son père* », avait « *adopté la vie d'artiste* » et était devenue « *cantatrice en Sicile* » où elle vivait désormais avec un « *homme de théâtre italien* » (*sic*). La « *considération* » de Trolley avait alors si terriblement « *souffert de ce double fait* » (le départ de sa fille et celui de sa femme) que •••

••• le juriste s'en était réfugié dans la solitude… puis dans le jeu et dans l'alcool. En 1859, le recteur relevait ainsi : l'ancien Bâtonnier « *n'a pas toujours dans les conversations et dans sa tenue la réserve et la dignité qui conviennent à un professeur ; on pourrait lui reprocher aussi de passer pour un gros joueur (sic)* ». Il faut dire que d'autres juristes, à la différence du grand professeur François Terré qui, à de nombreuses reprises, a célébré les liens entre arts et Droit, ont clairement affiché leur dégoût du théâtre notamment chanté. Le seul nom du doyen Hauriou (1856-1929) à cet égard fait sourire tous les amateurs d'art lorsqu'ils se rappellent ses mots écrits en réaction à la décision CE, 7 avril 1916, *Gabriel Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées* : « *Ce ne serait peut-être pas le moment d'ériger en services publics les entreprises de spectacle et de théâtre, qui ne présentent aucune nécessité, même financière, dont l'inconvénient même est d'exalter l'imagination, d'habituer les esprits à une vie factice et fictive, au grand détriment de la vie sérieuse, et d'exciter les passions de l'amour, lesquelles sont aussi dangereuses que celles du jeu et de l'intempérance* ».

Origines & définitions en société

À la différence des respectés travaux de René Dumesnil (1879-1967) ou de Christian Dupavillon, notre ouvrage ne recherchera pas dans l'histoire (comme celle de l'Antiquité ou des *mystères* médiévaux) la ou plutôt les naissances de l'opéra (et du Droit) pour en déduire une date certaine. Il y a sûrement eu du Droit dès qu'il a été fait société et l'opéra et le théâtre (même dans des formes non abouties ou contemporaines) comme représentations du réel ont sûrement été matérialisés aussitôt. Dans les présentes pages, on traitera de l'opéra à l'instar d'un art global et l'on appréhendera ainsi les deux objets d'études (en reprenant les définitions que l'on en a délivrées au *Dictionnaire de droit public interne* [Paris, LexisNexis ; 2017]) :

- Par « droit(s) », on retiendra de façon classique et polysémique, et à l'instar du doyen Foucart (1799-1860) que le terme « *droit reçoit plusieurs acceptions. Tantôt il indique l'ensemble des* [normes] *sur une matière, ou plutôt le résultat général de leurs dispositions ; on dit le droit civil, le droit criminel, le droit romain, le droit français, etc. Tantôt il signifie l'art de connaître et d'appliquer les Lois. Dans un sens plus restreint, il exprime les facultés conférées par les Lois. Tels sont le droit de voter dans les assemblées électorales, le droit de disposer de ses biens par testament, le droit de contraindre un débiteur au paiement. Dans un sens plus restreint encore il est employé comme synonyme d'impôt* (…). *Le droit, pris dans le sens général de ce mot, se subdivise suivant la source des Lois dont il découle, ou suivant leur objet* ». Suivant la source, il convient alors de distinguer le droit positif du Droit naturel et suivant leur objet il faut distinguer par exemple le droit public du droit privé. Le Droit au présent *opus* sera donc principalement, et de façon classique, perçu comme un ensemble de règles destiné à régir la vie en société mais incidemment ses autres sens connexes pourront être sollicités.
- Par « opéra », on entendra (avec une minuscule en tant que genre) cet art « total » chanté / déclamé / dansé / mis en scène et en musique avec des interprètes possédant chacun(e) un registre vocal donné. Cet art est par ailleurs basé sur une musique ainsi que sur un livret littéraire composé d'airs, de récitatifs, de chœurs, d'intermèdes et (particulièrement pour le genre français) la plupart du temps de ballets. On ajoute souvent à cette définition première deux éléments supplémentaires pour caractériser l'opéra : l'existence de féeries et/ou de trucages qui entourent la mise en scène et la rendent merveilleuse ainsi que l'absence de support microphonique pour les chanteurs, ce qui distingue conséquemment le genre lyrique de la comédie musicale. Avec une majuscule, l'Opéra désigne par ailleurs le lieu consacré à cet art.

Carte postale circulée (1917) présentant la rue Esprit des Lois conduisant au Grand Théâtre lyrique de Bordeaux

Des globalisations du réel

Première clef d'entrée entre Droit(s) et opéra(s) : celle de la ou plutôt des globalisations. En effet, que le Droit et l'opéra soient désormais des univers globalisés ou mondialisés en ce qu'ils seraient non universels mais présents – fût-ce différemment – en tous pays de la planète n'est plus à prouver. L'opéra comme le Droit sont ainsi vivants et/ou représentés en tout point du globe mais avec cette même particularité culturelle : si l'on joue partout la *Traviata* (de Giuseppe Verdi [1813-1901]), on ne l'incarne pas de la même façon et ne la reçoit pas identiquement en tout lieu et en tout temps. *L'opéra-monde* (comme le titre de cette belle exposition de 2020) comme le *Droit-monde* ont ainsi leurs nationales spécificités.

À ce titre, le présent *opus* est essentiellement centré sur l'opéra et le Droit en France, bien conscient de ce qu'il en est en partie autrement ailleurs et ce qui ne signifie nullement que nous ignorons ou réfutons d'autres matérialisations juridiques ou lyriques (à l'instar des multiples opéras chinois dont celui, merveilleux, du Sichuan ou plus proche de nous de la variante espagnole et populaire qu'est la *Zarzuela*). Par ailleurs, l'effet globalisant ici pointé du doigt est aussi celui qui nous permet de constater que le Droit comme l'opéra cherchent à régir de façon totale le réel. Art global est effectivement l'opéra qui réunit le chant vocal humain, la danse, la musique, les féeries des décors et des trucages ainsi que le théâtre fusionnés ou connectés au service d'une même œuvre (*opera* en italien). C'est ainsi qu'André Boll (1896-1983) qualifiait le genre de « *spectacle intégral* » ou encore pour d'autres d'art global comme en témoigne ce très bel ouvrage de photographies d'Heinz Peter Knes (2019) qui montre qu'à l'Opéra existent aussi des peintres, sculpteurs, tapissiers, menuisiers, serruriers, machinistes, artificiers, tailleurs, costumiers, perruquiers, maquilleurs et autres décorateurs sans qui le spectacle n'existerait pas.

Autre globalisation du réel que le monde a tristement subi en 2020 : la pandémie de Covid-19 qui a non seulement modifié les ordres juridiques mais a également •••

••• atteint les équilibres financiers lyriques. Les résiliations de contrats se sont multipliées pour les chanteurs d'opéra qui, en France, se sont liés en une association dénommée Unisson (cf. *Le Monde* du 18 juillet 2020). Outre le port plus que compliqué de masques chirurgicaux sur scène et les jauges modifiées des salles devant respecter des distances sanitaires, c'est toute la Culture qui est désormais atteinte et fragilisée. La passion, seule, ne peut permettre à l'opéra de survivre, le Droit et les finances doivent le secourir. Enfin, une autre globalisation de revendication juridique a atteint l'opéra : celle du mouvement *Black Lives Matter* qui nous rappelle malheureusement que dans la Culture, aussi, des discriminations demeurent. Là encore, espérons que le Droit s'en saisira au service de l'art.

Plan(s) retenu(s)

Pour appréhender ces deux mondes que tout pourrait opposer, on suivra dans cette introduction trois mouvements : le premier dressera des parallèles et des points de comparaison, le deuxième présentera des liens potentiels et enfin l'on insistera sur deux termes qui sont les fils rouges de cet *opus* collectif : l'adjectif « juste » et le substantif « interprétation ».

Par ailleurs, l'ouvrage sera construit selon la dynamique suivante des entrelacs : une dizaine de chapitres le structureront en fonction de la définition retenue de l'opéra comme art global et dont on présentera les multiples facettes (la danse, les féeries, les costumes, *etc*.) confrontées au(x) droit(s) et faisant apparaître l'art comme objet juridique, service public, support à la défense de droits et de libertés, *etc*. À la suite de chaque chapitre, une kyrielle de variétés, d'entractes et autres féeries viendront en rendre la lecture dynamique à travers des portraits, des définitions, des présentations d'œuvres du point de vue de Droit, des contentieux de l'opéra, *etc*. En clôture de l'ouvrage, le professeur Filipo Annunziata à qui l'on doit, en Italie, la direction d'un mouvement scientifique parallèle au nôtre, nous offre une superbe *postface* qui propose pareillement trois cheminements entre Droit et opéra : *Law and Opera, Law about Opera & Law around Opera*. Les entrelacs se complètent ainsi à merveille.

28 juin 1669

institution de *l'Académie (royale) de musique* qui deviendra l'Opéra national de Paris

DIX PARALLÈLES ENTRE LES MONDES JURIDIQUE & LYRIQUE

I. Deux représentations du réel

Ce que les pages du présent ouvrage vont explorer ce sont bien les parallèles et les comparaisons, les liens et les entrelacs potentiels que connaissent les mondes juridique et lyrique. Or, le premier point commun s'imposant selon nous est leur vocation commune – de façon globalisée avons-nous même expliqué ci-avant – à représenter le réel.

Une cantatrice existe. Un compositeur également. Un juriste existe et vous aussi, lecteur ou lectrice, vous existez : vous êtes. Le Droit, en revanche, comme l'État ou comme un opéra n'existent pas matériellement : il s'agit d'œuvres (*opera* en italien) ou de créations de l'esprit humain que nous acceptons par convention(s) pour faire société (s'agissant du Droit) ou pour accéder à la magie artistique (s'agissant de l'opéra). En outre, la création juridique est d'autant plus magique (mais dangereuse) que bien qu'inexistante matériellement, elle produit des obligations (des effets de Droit) que chacun doit accepter s'il consent à vivre en société. À l'opéra, il est, à cet égard, beaucoup plus facile de s'extraire de la convention en quittant simplement la salle et ce, sans peu de conséquences. Alors, la magie

Représentation par Émile AUBRY (1880-1964) de *Pomone*, le premier Opéra français représenté en 1671 par l'Académie (royale) de musique sous la direction de Pierre PERRIN (1620-1675) [étude pour le panneau (circa 1933) du foyer de l'Opéra d'Alger]

n'opèrera plus. Pour le Droit, il faudrait quitter tous les États faisant société et ayant adopté des normes régulatrices pour trouver un territoire désert et apatride, ce qui, on en conviendra, est assez compliqué. Il est donc quasi impossible d'échapper (sans conséquences importantes) à la représentation du réel que se propose de régir et d'assumer le Droit alors qu'il est toujours envisageable de refuser la représentation artistique en s'y déclarant insensible.

En tout état de cause, le Droit et l'opéra proposent des représentations sociales du réel. Le Droit est la proposition, par les représentants d'une société donnée, de se régir et donc de réguler le réel quitte à forcer ou à encourager certains traits. Ainsi, lorsqu'une norme propose une discrimination dite positive à des fins équitables pour lutter contre une inégalité persistante et inexistante, le Droit tente de lutter contre une réalité qu'il encadre. Quant à l'art lyrique, il est aussi (tant dans l'esprit d'un compositeur et de librettistes que dans les yeux d'interprètes et de metteurs en scène en particulier) une représentation du réel fût-elle fantasmée, difforme ou caricaturée. Ainsi, aux temps des premiers opéras français et notamment de l'opéra dit baroque, les livrets ne mettaient-ils pas en avant la réalité des hommes d'État protecteur du genre lyrique (et en particulier les Rois européens) mais leurs visions idéalisées (sans inégalité, sans esclavage, sans injustice de leur part, sans abus des puissants et notamment de l'Église, *etc.*). Les œuvres chantées mettaient ainsi en « *lumières* » des monarques éclairés et éclairants comme s'ils l'étaient véritablement. On louait alors, sous une parabole mythologique, le Roi-Soleil avec Voltaire (1694-1778) et Jean-Philippe Rameau (1683-1764) dans son opéra-ballet du *Temple* ...

Portrait (*circa* 1924) de la cantatrice (soprano) dite Nellie MELBA dans le rôle de Marguerite (dans le FAUST de GOUNOD)

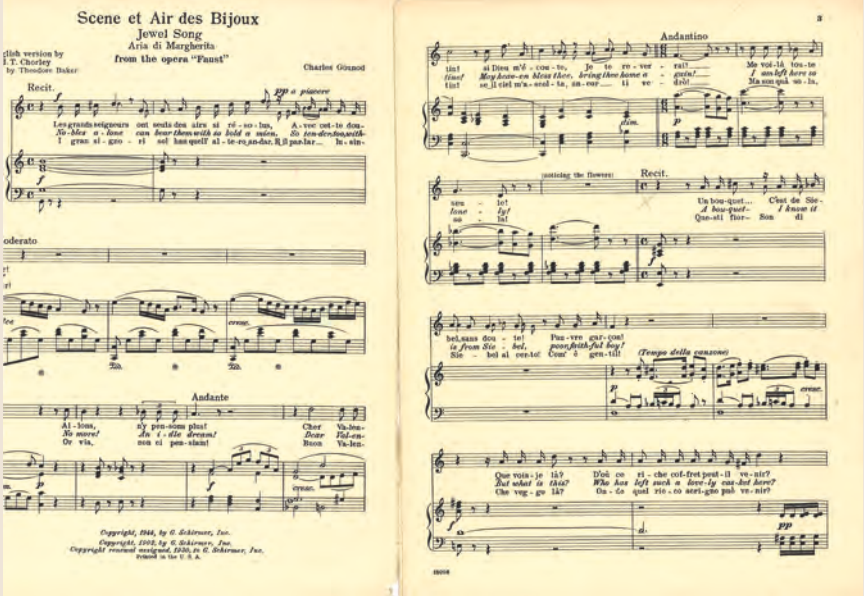

Extraits d'une partition annotée de l'*Air des bijoux* issus du *Faust* de GOUNOD popularisé par le personnage de la cantatrice dite CASTAFIORE d'HERGÉ

••• *de la Gloire* même si l'on savait pertinemment que la réalité était autre. C'est ce jeu de miroirs, entre réalité fantasmée et fiction véritable, que le peintre Émile Aubry (1880-1964) a désiré « capturer » en représentant, au sein d'une fresque historique immense destinée au foyer de l'Opéra d'Alger, un personnage baroque incarnant le premier opéra français officiel *Pomone* représenté dans la salle du Jeu de paume de la Bouteille, le 3 mars 1671, dans l'Académie d'opéra nouvellement instituée au profit de Pierre Perrin (1620-1675) (sur un livret même de ce dernier). L'œuvre montre alors une femme (qui pourrait être ou incarner un homme) revêtue des habits d'apparat du siècle, entre spectacle et réalité(s).

II. De l'imagination

Selon le dramaturge russe Vsevolod Meyerhold (1874-1940), celui ou celle qui déclare ne pas aimer l'opéra manque cruellement d'une qualité effectivement commune aux juristes et aux artistes : « *Vous n'aimez pas l'opéra ? Tout simplement vous manquez d'imagination pour vous représenter ce que peut être un opéra* ». Le décor était planté. Puisqu'ils sont des représentations du réel, les deux mondes impliquent que pour y accéder il faut – d'abord et avant tout – accepter l'idée même de représentation et conséquemment faire fonctionner son imagination et parfois même en accepter la magie, les féeries, les créations intellectuelles sinon le merveilleux. Au présent ouvrage, c'est l'une des pistes qu'a explorées pour nous, Mme le professeur Saulnier-Cassia. Quant aux féeries lyriques, elles ont eu un premier maître absolu : un enchanteur des décors et des trucages au service de la fiction : Jean-Nicolas Servandoni (1695-1766) qui, dès le 17 octobre 1726, par ses illusions et ses jeux optiques révolutionna le décor comme personnage à part entière du genre lyrique (et ce, à l'occasion de la représentation de *Pyrame et Thisbé* des deux François Francœur [1698-1787] et Rebel [1701-1775]).

III. Rigueur & cloisonnement

Troisième point de comparaison des mondes lyrique et juridique : leur faculté à aimer tout cloisonner et classifier comme on le ferait dans un herbier ou dans une collection de numismate. Le juriste et l'artiste lyrique (même si leurs interprètes s'en défendent parfois dans les deux cas) aiment l'ordre. Il faut que tout soit rangé, que rien ne dépasse et que l'on suive la règle, le livret, la partition. Généralement, du reste, on y affectionne pareillement les classifications (souvent binaires) : une personne n'est pas une chose, le droit public n'est pas le droit privé (*etc.*) comme en art où ce qui est théâtre n'est pas danse et où l'opéra connaît tant de classifications y compris internes (opéra et grand opéra, opéra national, avec ou sans ballet, *etc.*). On a ainsi classifié les genres artistiques et en leur sein même les danseurs du Ballet sont ordonnés au « *garde-à-voix* » à l'instar des voix humaines et de leurs timbres du plus grave au plus aigu. Songeons de même à cette opposition entre les *opera seria* et *buffa* ou entre les amateurs de Callas ou de Tebaldi : le juriste et l'amateur d'opéra aiment, avec rigueur, la simplicité des oppositions et des classifications censées régir l'harmonie, ce dont le grand Rameau a même fait un traité de théorie musicale (1722).

IV. Imaginaires collectifs & clichés

À qui ne les fréquente ou ne les connaît, les mondes juridique et lyrique sont par ailleurs emplis de clichés et d'*a priori* que l'imaginaire collectif entretient. Ainsi dira-t-on du juriste qu'il apprend tout par cœur et n'a aucune once d'humanité, qu'il est toujours un technicien et que tous les avocats roulent sur l'or, raison pour laquelle on ne comprend pas pourquoi ils tiennent tant à leur caisse spéciale de retraite (dont ils n'auraient pas besoin). Quant aux artistes lyriques, ils seraient bouffis d'égo (ce qui est un point commun des clichés juridiques !) et d'ailleurs bouffis tout court. Ils gagneraient des fortunes (puisque les billets d'opéra sont hors de prix), raison pour laquelle on ne comprend pas pourquoi ils tiennent tant à leur caisse spéciale de retraite (dont ils n'auraient pas besoin) ! Ces clichés sur le Droit et l'opéra sont nombreux et parfois antinomiques par exemple lorsque l'on reproche au premier de n'être qu'un monstre technique, raisonné et froid sans âme quand le second ne serait que passion fictionnelle exagérée. Les deux mondes, cela dit, sont peuplés de « *fantômes* » et *d'a priori* (pour qui ne les connaît) ainsi que s'était plu à les démystifier pour le théâtre lyrique René Leibowitz (1913-1972). Dans les arts et à l'opéra, notamment, la figure du juriste est rarement épargnée. Il est souvent là non comme incarnation du « juste » (ce que l'on va plutôt délivrer à d'autres personnages héroïques) mais précisément pour en dénoncer les travers ou la corruption. Ainsi, dans la *Bohème* de Giacomo Puccini (1858-1924) rencontre-t-on le Conseiller d'État *Alcindoro* : vieux, riche, antipathique et beaucoup plus proche, dans son traitement scénique, de l'animal que de l'être protégé par la notion kantienne et désormais juridique de dignité de la personne humaine. Parallèlement, la caricature sociétale des artistes lyriques ne les épargne pas non plus. Que l'on songe ainsi à la si délicieusement détestable Bianca Castafiore qu'Hergé (1907-1983) a rendu populaire aux côtés de son *Tintin* et qui serait, dit-on, un mélange des travers (avec quelques kilos supplémentaires) des sopranos Maria Callas (1923-1977) et Renata Tebaldi (1922-2004). Le pourtant extraordinaire « *Air des bijoux* » issu du *Faust* ...

1671

création de *Pomone* (de Robert CAMBERT),
premier opéra
en français
(dans la salle du jeu
de paume
de la Bouteille, à Paris)

••• de Gounod (1818-1893) y a été si massacré qu'il en est devenu emblématique, pour ceux et celles étrangers à l'opéra, de la caricature lyrique.

V. En tout lieu

Cinquième point de comparaison, on peut trouver du Droit et de l'opéra en toute action humaine. D'abord, ainsi qu'on l'a vu précédemment, parce que les deux mondes sont des représentations sociétales du réel mais encore parce que notre culture européenne a gardé des éléments issus du Droit et de l'opéra dans nos quotidiens sans que les citoyens ne le sachent pour autant. En tout lieu, Droit et opéra se diffusent ainsi dans la culture globalisée. Prenons ainsi deux expressions : celle selon laquelle « *l'affaire serait dans le sac* » et la recette d'un onctueux dessert : celui d'une « *pêche Melba* ». Les juristes et les artistes connaissent souvent l'origine de ces deux éléments mais, hors du Droit et de l'opéra, en sait-on autant ?

En Droit, on sait ainsi que sous l'Ancien Régime les pièces et écritures relatives à une affaire étaient consignées dans des contenants en toile ou en peaux nommés « *sacs à procès* » et lorsque l'on s'écriait « *l'affaire est dans le sac* » cela signifiait que le contentieux était « clos » ou classé : bref, que l'on n'y reviendrait plus. Quant à la pêche Melba (ainsi qu'on l'a récemment rappelé au *JCP* G 2020, n° 11, n° 296), elle est liée à l'opéra ! En effet, ne voulant pas proposer à la cantatrice australienne Helen Porter Mitchell (1861-1931) (plus connue sous son pseudonyme de Nellie Melba, puisque née à Melbourne) qui désirait en guise de dessert frais, un simple fruit découpé, le grand chef Escoffier (1846-1935) créa pour elle une offrande givrée mêlant pêches pochées et glace vanillée sur coulis de framboises : la pêche Melba était née.

VI. Des passions clivantes

Celui ou celle qui n'est ni juriste ni amateur d'opéra aura sûrement du mal à le croire mais tel est bien selon nous le plus important des points communs entre les publics lyriques et juridiques : ce sont très souvent des passionnés qui vivent pleinement leur art et vont jusqu'à donner tout leur temps, voire leur vie, à ce qu'ils considèrent comme leur « cause » ou moteur. Il faut lire à ce sujet le chapitre (« *lyricophiles, lyricophages, lyricofous* ») que Nicolas d'Estienne d'Orves y consacre dans ses *Aventures extraordinaires de l'opéra.* La *passion du Droit,* nous avait même appris le doyen Carbonnier (1908-2003), n'est donc pas si éloignée de celle de l'art lyrique. Par ailleurs, en règle générale, on adhère et adore le Droit comme l'opéra ou on le(s) rejette totalement. Il s'agit de mondes clivants comme le sont certains artistes ou hommes et femmes politiques qui ne laissent indifférents. Ceci va peut-être avec l'aspect passionnel et passionné de ces deux mondes.

Le Droit et l'art lyrique sont effectivement des propositions de représentations du réel

À propos de passion(s), ajoute la metteure en scène Mariame Clément (lors de l'entretien réalisé pour cet ouvrage), il faut rappeler que l'opéra était autrefois et dans toute l'Europe beaucoup plus « populaire » qu'aujourd'hui particulièrement en France. « *Devenu plus confidentiel, il n'a plus ce potentiel explosif. À chaque époque son divertissement populaire ; au cours du XXe siècle* », ainsi, c'est « *le cinéma* [qui] *a pris le relais, et nous verrons bien ce qui le remplacera* » demain : les séries télévisées ou encore les jeux vidéo peut-être. En tout état de cause, conclut l'artiste, il y a effectivement « *dans l'opéra quelque chose de propre à déchaîner les passions (et à l'échelle qui est désormais la sienne, il continue de le faire…). L'opéra prend aux tripes, et j'ai souvent vu des néophytes sceptiques ou même réticents bouleversés, une fois dans la salle, par les voix des chanteurs, non amplifiées,*

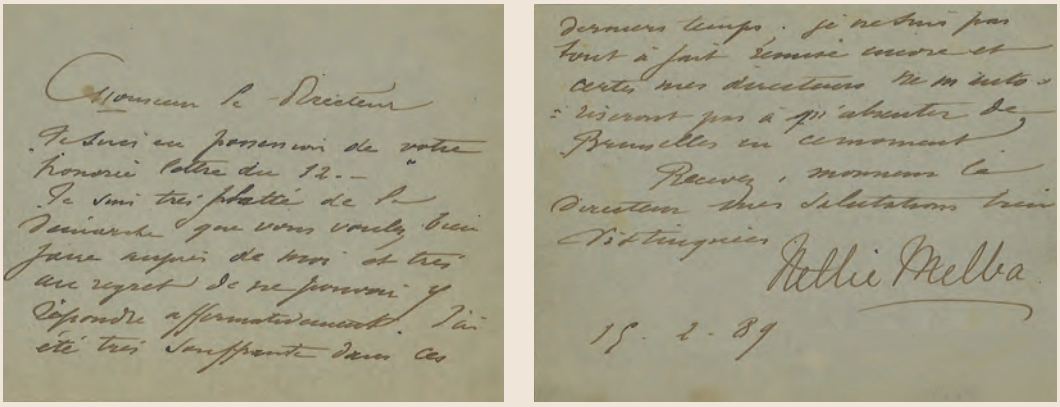

Lettre autographe (1889) de la cantatrice (soprano) australienne
Helen PORTER MITCHELL (1861-1931) dite Nellie MELBA

puissantes, immédiates. C'est pourquoi je persiste à penser que l'opéra, si on le débarrasse de l'image d'art élitiste qui lui a été accolée au XXe siècle, peut toucher des publics plus larges qu'on ne croit ». Et d'ajouter : « *Mais je m'insurge contre l'idée d'un opéra qui ne parlerait qu'à la sensibilité. Trop souvent, l'opéra est un art considéré comme inoffensif, et les mêmes spectateurs qui ne voient pas d'inconvénient à être bousculés par une pièce de théâtre, un film ou un tableau, n'attendent pas réellement de l'opéra qu'il leur raconte quelque chose, qu'il les fasse réfléchir : calé dans leur siège, les yeux mi-clos, ils mettent leur cerveau en pilote automatique. Or on peut émouvoir, bouleverser, tout en tenant un propos cohérent. On peut parler aux tripes et au cerveau. Séparer les deux ne relève-t-il pas d'une naïveté confondante ? Pour moi, tout l'art de l'opéra est justement l'alliance entre raison et sensibilité. Soulever les foules, peut-être pas ; émouvoir et provoquer la réflexion, certainement* ».

VII. Des fictions

Septième parallèle proposé entre les mondes du Droit & de l'opéra : la présence de fictions qui, somme toute, n'est que la traduction et la conclusion logique des six parallèles précédemment exposés. Si le Droit et l'art lyrique sont effectivement des propositions de représentations du réel, c'est qu'ils n'existent matériellement pas à la différence du livre que vous tenez entre les mains : il s'agit dans les deux hypothèses de créations fictionnelles même si, on l'a dit, la fiction juridique est parfois bien plus dangereuse en ce qu'elle crée des obligations potentiellement liberticides. C'est ce que Me Alain Moreau a nommé « *l'irruption du réel dans l'onirique* » (*in Le notaire à l'Opéra*).

VIII. L'Opéra entre les fictions

Si l'on nous suit sur le caractère fictionnel (bien que dangereux !) du Droit, il sera aisé de se remémorer toutes les autres fictions qui ont donné à l'opéra (comme genre mais aussi comme lieu) une place importante et ce, depuis des « classiques » de la littérature comme les *Splendeurs et misères des courtisanes* (1838-1847) chez Balzac (1799-1850) nous décrivant l'Opéra de la rue Le Peletier. De même, évoquons la fascination qu'exerça le tout nouveau Palais Garnier dès sa construction (1861-1875) et à partir de ses inaugurations (1867 et 1875) à tel point que son architecte principal, Charles Garnier (1825-1898) était sans cesse sollicité pour le faire visiter (ce que le *Charivari* caricatura avec férocité dans ses colonnes en 1876). Au cœur •••

L'Opéra, lieu de pouvoir(s)

& DE DROIT(S)

ANTIGONA :
« O sola osai trasgredir la tua legge ;
ei per salvarmi quell'urna m'involò,
che del germano le ceneri chiudèa ;
ma in me cada la pena,
io son la rea »

***Antigona*, Acte II, scène VII**
TOMMASO TRAETTA & MARCO COLTELLINI

Entre OPÉRA & DROIT

Entre Droit & opéra de quoi va-t-il s'agir ? Ne sommes-nous pas face à deux mondes antinomiques, deux sphères que tout opposerait ? Le parti pris du présent ouvrage, richement illustré d'une iconographie en grande partie inédite, est au contraire de tisser les liens entre les territoires globalisés du Droit et de l'opéra et d'en révéler les interconnexions. Ne s'agit-il pas, après tout et dans les deux cas, de représentations interprétées du réel ? Ce sont donc des artistes (des chanteurs, des danseurs, des metteurs en scène, des musiciens, …) mais aussi des juristes (magistrats, avocats, hommes et femmes politiques, universitaires,…) qui ont accepté, à l'invitation du professeur Touzeil-Divina, d'aborder l'opéra & le Droit sous de multiples facettes entrelacées : le costume des plateaux juridique et lyrique, l'art de la danse, de la mise en scène, du droit dans un opéra, de ses personnels et de ses institutions, de son service public ou encore de certains de ses plus célèbres contentieux ; le tout, agrémenté de portraits et d'entretiens ancrés dans la réalité juridique et lyrique du quotidien.

Le présent ouvrage a reçu le soutien précieux du Collectif L'Unité du Droit, de l'Opéra National de Paris, du Théâtre du Capitole ainsi que de la formation des Talens Lyriques.

Prix : 45 €
ISBN : 9782711032549

Collectif L'Unité du Droit

Théâtre du Capitole Toulouse

Les Talens Lyriques Christophe Rousset